

GE_GERICHTE P/8064/2014 vom 17. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8064_2014

FR: GE_GERICHTE P/8064/2014 du 17 février 2015

IT: GE_GERICHTE P/8064/2014 del 17 febbraio 2015

Regeste

INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ; PRÉSOMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; PEINE PÉCUNIAIRE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.285

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le prévenu a soulevé l'illicéité de l'interpellation dont il a fait l'objet.

E. 2.1

Selon l'art. 3 de la loi sur la police du 26 octobre 1957 (F 1 05; LPol), la police est notamment chargée de la police judiciaire, conformément aux dispositions du CPP, de veiller à l'observation des lois et règlements de police (police administrative), d'assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics, de la police des étrangers, pour autant que celle-ci n'incombe pas au directeur de l'office cantonal de la population et des migrations et de l'exécution des décisions prises par les autorités judiciaires et administratives. 2.2.1. Selon l'art. 17 LPol, les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'art. 3 al. 1 let a à e, et alinéas 2 et 3, qu'elle justifie de son identité (al. 1). Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée (al. 2). Cette identification est menée sans délai ; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police (al. 3). 2.2.2. Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts notamment de l'interroger brièvement et de déterminer si elle a commis une infraction (art. 215 al. 1 let. b et c CPP). 2.2.3. Elle peut en outre arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si

l'arrestation est notamment nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions (art. 217 al. 3 let. c CPP).

E. 2.3

L'art. 3 al. 1 du Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (RPSS ; F 3 15.05) mentionne l'interdiction de jeter, volontairement ou imprudemment, sur une personne, des immondices ou une chose quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. Celui qui contrevient à ce Règlement est passible de l'amende, sans préjudice de plus forte peine en cas de crimes ou délits (art. 42 RPSS).

E. 2.4

En l'espèce, le policier a procédé au premier contrôle d'identité du prévenu conformément aux dispositions susmentionnées. Soupçonnant une éventuelle infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, il était autorisé à agir de la sorte. De même, le policier était légitimé à mettre en contravention le prévenu lorsqu'il a constaté que ce dernier n'était pas porteur de ses papiers d'identité. Peu importe à cet égard que la procédure de contravention ouverte à l'encontre du prévenu ait finalement été classée. La décision ultérieure de classement n'a pas rendu les agissements du policier sur le moment illégaux. Il ressort des déclarations des deux protagonistes que le gendarme a, dans un second temps, suivi l'appelant, qui comptait prendre un tram, dans le but de lui demander ou de s'assurer de son adresse en vue de lui notifier cette contravention. Agacé, énervé ou apeuré par cette nouvelle démarche du policier, il est aussi établi que l'appelant a alors jeté une canette de bière dans sa direction, se rendant ainsi coupable d'une nouvelle infraction. Qu'elle ait été vide ou pleine, l'auteur savait que son geste pouvait avoir pour conséquence des éclaboussures, même résiduelles, et salissures sur la personne visée. L'appelant en avait d'ailleurs conscience puisque, ce faisant, il a dit au gendarme que celui-ci avait désormais une bonne raison de l'amender. Au vu de ce comportement, constitutif d'une nouvelle contravention, le gendarme était légitimé à intervenir pour un constat, de sorte qu'une conduite de l'appelant au poste était justifiée sur la base de l'art. 217 al. 3 let. c CPP.

E. 3

L'appelant conclut à son acquittement du chef de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP).

E. 3.1

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du

rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 3.2

L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. L'art. 285 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui se sera livré à des voies de fait sur un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'il procédait à un acte entrant dans ses fonctions. L'art. 285 CP n'exige pas que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel par les voies de fait. Il peut s'agir d'une pure réaction de colère, sans aucun espoir de modifier le cours des événements. Il suffit que le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agisse en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et que c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui (B. CORBOZ, op. cit. , vol. II, n. 17 ad art. 285 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , Zurich/Saint-Gall 2008, n. 8 ad art. 285 CP). En revanche, l'art. 285 CP n'est pas applicable si l'auteur règle un compte privé avec le fonctionnaire, mais à un moment où celui-ci est en fonction (ATF 110 IV 91 consid. 2 p. 92, arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, il est avéré à teneur du constat médical produit à la procédure que le policier présentait le 11 avril 2014 des blessures constitutives à tout le moins de voies de fait au vu du degré d'atteinte causé à son intégrité physique. Ces lésions sont compatibles avec les déclarations du gendarme et de l'appelant, qui reconnaît l'avoir griffé de ses longs ongles pour se détacher de son emprise. Il ne fait ainsi aucun doute que l'appelant est l'auteur de ces lésions. Il est également établi à teneur de la procédure que ces lésions ont été causées alors que le gendarme était en fonction et cherchait à procéder à l'interpellation de l'appelant qui se montrait récalcitrant alors que le gendarme lui demandait, avec insistance, son adresse en vue de notification d'une contravention. Prévenu et partie plaignante s'accordent à dire que le ton est monté entre eux dans le tram et qu'excédé, le premier a jeté en direction du gendarme une canette de bière. Ce comportement de l'appelant, en présence d'autres personnes dans ce lieu confiné, justifiait que le policier demandât à l'appelant de descendre du tram, ce qu'il reconnaît avoir refusé sous prétexte qu'il avait déjà raté des bus et avait rendez-vous dans une pharmacie. Au lieu de quitter le tram, l'appelant a préféré contacter son médecin, qui au demeurant n'a pas assisté par téléphone interposé à la phase la plus violente de l'interpellation, sans conteste justifiée du fait de la résistance active de l'appelant. Le policier était partant légitimé à demander à l'appelant de le suivre et, au vu de ses refus réitérés, de l'appréhender avec usage de la force, nécessité par la violence déployée par l'appelant pour se débattre. Ce dernier ne saurait à cet égard tirer argument de ce que le gendarme aurait dû attendre l'arrivée de renfort pour ce faire. Ceci ne justifiait pas qu'il se débattît avec tant de force après avoir clairement compris qu'il se devait de suivre le policier au poste. C'est ainsi bien son comportement qui a justifié que le policier en vienne à devoir effectuer plusieurs clés pour le maîtriser et non son historique de toxicomane. Il est ainsi

établi, de par les déclarations de la partie plaignante, mais aussi de l'appelant, qui n'a pas été constant quant à la chronologie du déroulement des faits après la première intervention du policier, qu'il a usé de violence, et rendu l'acte officiel de ce fonctionnaire de police plus difficile, faits constitutifs d'infraction à l'art. 285 CP. Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.).

E. 4.2

En l'espèce la faute de l'appelant n'est pas négligeable, ce nonobstant le fait qu'au final les lésions causées au gendarme soient restées superficielles. Il n'en demeure pas moins que son comportement dénote un mépris de l'autorité. Sa situation personnelle n'excuse en rien son comportement. La prise de conscience de l'appelant sur les faits qui lui sont reprochés demeure nulle. Il a cherché à minimiser son rôle, rejetant la responsabilité de ses débordements sur le policier. Il persiste à prétendre qu'il a été l'objet d'une discrimination de la part de celui-ci, du fait de son passé de toxicomane et ne remet pas en question l'inadéquation de son comportement. Il a des antécédents judiciaires spécifiques s'agissant de ses condamnations pour opposition aux actes de l'autorité et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, dont il n'a manifestement pas tiré un grand enseignement, même s'il est vrai qu'elles ne sont pas récentes. La peine pécuniaire de 100 jours prononcée en première instance à l'encontre de l'appelant est toutefois excessive au vu des circonstances du cas d'espèce et de sa culpabilité. De par sa situation personnelle, l'appelant pouvait en effet présenter plus de difficultés à gérer le stress provoqué par un contrôle de police. Il aurait été plus opportun de la part de l'intimé, constatant l'énervement provoqué chez l'appelant par une mise en contravention sans particularité, de tenter d'apaiser la

situation par le dialogue, plutôt que par une intervention musclée. Pour ces motifs, la peine sera fixée à 50 jours-amende. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 30.- par le premier juge, est adapté à la situation financière de l'appelant, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas, et sera confirmé.

E. 5.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

E. 5.2

En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Selon l'al. 2 de cette disposition, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

E. 5.3

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Elles ne doivent pas conduire à l'aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). 5.4.1. En l'espèce, si le pronostic devant être posé pour l'appelant n'est pas favorable, il n'est pas non plus clairement défavorable. Il a certes été condamné à de nombreuses reprises depuis 2004, dont deux fois pour des faits spécifiques, mais n'avait plus occupé la justice depuis décembre 2009. Cet élément permet de retenir au final un pronostic incertain qui doit

conduire à une mise au bénéfice de l'appelant du sursis. 5.4.2. En l'espèce, vu la relative importance de la faute, et en raison de ses antécédents spécifiques, le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Une assistance de probation et des règles de conduite ne paraissent pas nécessaires, le prévenu disposant déjà d'un cadre de vie adéquat et de l'assistance à laquelle il peut prétendre, que ce soit du point de vue médical ou matériel.

E. 6

Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par A_____ sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

E. 7

L'appelant, qui succombe pour partie, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.